



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droit de vote

Question écrite n° 27325

Texte de la question

M. Gilles Carrez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté du 24 septembre 1998 qui fixe la liste des pièces d'identité exigées des électeurs à l'occasion d'une opération électorale dans les communes de plus de 5 000 habitants. Cet arrêté, qui modifie l'arrêté du 16 février 1976 prévoit que, désormais, les différents titres d'identité présentés par les électeurs en sus de leur carte électorale - carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire... - devront être en cours de validité. En outre, certaines pièces d'identité, telles que le livret de famille ou la carte d'immatriculation ou d'affiliation à la sécurité sociale, admises depuis toujours au moment du vote, sont retirées de la liste. S'il importe que les règles relatives au contrôle d'identité des électeurs soient fixées strictement et respectées par les membres du bureau de vote afin d'éviter toute irrégularité dans le déroulement des opérations électorales, ces nouvelles dispositions légales ne risquent pas moins de priver un certain nombre de citoyens de leur droit de vote lors de l'échéance électorale de juin 1999, d'autant que la nouvelle gratuité de la carte d'identité engendre des temps d'attente relativement longs pour son renouvellement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une campagne d'information et de sensibilisation de la population afin de permettre à l'ensemble des électeurs de mettre à jour leurs titres d'identité avant les prochaines élections.

Texte de la réponse

L'arrêté du 24 septembre 1998 fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote, dans les communes de plus de 5 000 habitants, a été modifié par un arrêté du 30 avril 1999 aux termes duquel la carte d'identité et le passeport peuvent être présentés en cours de validité ou périmés. Afin d'assurer à cet égard l'information de tous les électeurs, une campagne de communication a été mise en oeuvre auprès des organes nationaux et régionaux de presse. Enfin, compte tenu des problèmes que posent les délais d'instruction des demandes de carte nationale d'identité depuis l'instauration de leur gratuité, des dispositions ont été prises pour renforcer les personnels de certaines préfectures et ainsi raccourcir les délais de délivrance de ce document.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Carrez](#)

Circonscription : Val-de-Marne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27325

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1675

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5079